

18 -10- 1988



[REDACTED]

AT

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 19.220/11/PD

Objet : Régie des postes. Examen de recrutement d'agents auxiliaires en
région de langue allemande.
Epreuve linguistique.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné, au cours de sa séance du 26 mai 1988, une plainte formulée à l'encontre de la Régie des postes à propos du recrutement de son personnel germanophone.

L'auteur de la plainte fait valoir que l'agenda des examens n° 9 d'octobre 1987 publié par le Secrétariat permanent au recrutement communique le programme d'examen de recrutement d'agents auxiliaires des postes d'expression allemande et qu'il n'y est fait nulle mention d'une épreuve linguistique de connaissance élémentaire de la langue française (références FD 87542A). Il pose la question de savoir dans quelle mesure la Régie est autorisée à exiger cette preuve ultérieurement par examen, comme elle en a pris la décision.

La Commission constate que la décision de la Régie ne vise pas l'ensemble des membres de son personnel mais ceux que leurs fonctions sont susceptibles de mettre en contact avec une partie du public de langue française.

Elle considère également que certains agents, qui y seraient normalement astreints, pourraient être dispensés de cette épreuve linguistique. Tel serait le cas par exemple de ceux qui auraient effectué par ailleurs un cycle complet d'études en langue française (cfr. avis CPCL n° 1691 du 15.12.1966 et n° 3043 du 21.10.1971).

./.

2.-

La Commission émet l'avis qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'exige que l'épreuve linguistique, portant sur la connaissance élémentaire du français, soit organisée de façon concomitante avec l'épreuve de recrutement.

Cependant, eu égard au fait que la quasi totalité des membres du personnel devront s'y soumettre, la CPCL estime cette concomitance souhaitable, sans préjudice des dispenses éventuellement accordées par la Régie des postes.

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

